

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1566 du 28 décembre 1959 abrogeant le décret du 11 mai 1949 rendant applicable à la commune de Champsecret (Orne) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 108).

Naturalisations, réintégrations, retrait de naturalisations et rectificatifs (p. 103).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Ordre du jour (p. 126).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre (p. 126).

Annonces (p. 127).

LOIS

LOI n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Art. 2. — Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Loi n° 59-1557. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 473 ;

Rapport de M. Durbet, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 490) ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 137 (1959-1960) ;

Rapport de M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 438 (1959-1960) ;

Adoption le 29 décembre 1959.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du comité national de conciliation.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Art. 6. — Il est créé dans chaque département un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au comité départemental de conciliation.

Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale.

Le comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités départementaux.

Art. 7. — Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 8. — La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret déterminera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1621 *ter* du code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du comité national de conciliation, des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 9. — Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Avant l'expiration du régime du contrat simple, le comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 10. — Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, un décret en conseil d'Etat fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de six ans ou de plus de quatorze ans.

Art. 11. — Des décrets pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 1^{er} ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 13. — La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

LOI n° 59-1558 du 31 décembre 1959 autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité franco-éthiopien et ses annexes, signés le 12 novembre 1959 à Addis-Abéba, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 59-1558. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (4)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 401 ;

Rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 463) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 414 (1959-1960) ;

Rapport de M. Marius Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 429 (1959-1960) ;

Avis de la commission des finances, n° 430 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1959.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au Journal officiel.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1559 du 28 décembre 1959 relatif à la protection sanitaire des animaux et des végétaux, au contrôle de la salubrité des eaux et des denrées d'origine animale et végétale en cas de menace.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu les dispositions du livre I^{er}, chapitre III, du code de la santé publique,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La préparation des mesures prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 concernant la protection sanitaire des animaux et des végétaux, ainsi que le contrôle de la salubrité des eaux et des denrées d'origine animale et végétale, sont confiés conjointement au ministre de l'agriculture et au ministre de la santé publique et de la population, chacun en ce qui concerne ses attributions réglementaires.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture dresse et tient à jour en permanence, en liaison s'il y a lieu avec les autres ministres intéressés, l'inventaire des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission, notamment :

- Des établissements ou services publics ou privés, des stations, laboratoires publics ou privés, susceptibles d'effectuer les contrôles nécessaires et chargés de prendre les mesures qui s'imposent et de vulgariser les moyens de protection ;
- Des effectifs de personnel ;
- De l'équipement et du matériel nécessaires ;
- Des abattoirs, entrepôts frigorifiques, usines laitières et, d'une manière générale, de tous établissements, magasins et centres de distribution traitant des denrées alimentaires d'origine animale et végétale.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture prépare, en accord avec les ministres intéressés, le plan de stockage et de répartition des matériels sanitaires et des médicaments vétérinaires nécessaires aux établissements qui relèvent de son autorité.

En cas d'insuffisance des moyens inventoriés, le complément d'équipement est réalisé en fonction des crédits alloués dans le cadre des programmes prévus à cet effet.

Il élabore le programme des besoins civils et militaires en médicaments, sérums, vaccins et matériels destinés à la médecine ou à la chirurgie des animaux ; il transmet ces prévisions au ministre de la santé publique et de la population en vue de leur inclusion dans les programmes généraux de besoins établis par lui et dans les plans de satisfaction de ces besoins établis par les ministres responsables des ressources correspondantes.

Il est tenu informé par ces derniers de l'activité des groupements d'importation, constitués en application de l'article 19 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui auraient dans leur compétence des produits destinés à la médecine ou à la chirurgie des animaux.

Il est consulté par les différents ministres au cas où ceux-ci auraient à prendre des mesures concernant les entreprises qui concourent à la fabrication et à la distribution des matériels et produits susindiqués.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture assume, en accord avec les ministres intéressés, la préparation et la mise sur pied de l'organisation administrative et professionnelle indispensable :

- A la mise en œuvre des mesures à prendre en fonction de la source de contamination et du milieu intéressé ;
- Au fonctionnement du contrôle de la contamination des eaux et des végétaux selon les modalités précédemment définies ;
- Au fonctionnement du contrôle sanitaire du ravitaillement en denrées et produits d'origine animale et végétale.

Le ministre de l'agriculture est chargé d'évaluer les besoins en personnels qui lui sont nécessaires, notamment en vétérinaires et personnels spécialisés.

Il assume l'instruction des personnels mis à sa disposition, en collaboration avec les organismes compétents des forces armées (service vétérinaire, service de l'intendance, service du génie) et du service national de la protection civile.